

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO: 540-06-000015-190

MARTINE ROYER

-et-

CLAUDE ROUSSEAU

Demandeurs (...)

c.

VILLE DE LAVAL

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE LAVAL
EN (...) IRRECEVABILITÉ POUR ABSENCE DE
FONDEMENT JURIDIQUE MODIFIÉE
EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2021
(Art. 158, 168, alinéa 2 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La défenderesse Ville de Laval (ci-après la « Ville ») demande le rejet d'une partie de la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant modifiée* (ci-après la « demande d'autorisation »), au motif qu'elle est irrecevable car mal fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais;
2. En effet, les (...) demandeurs (...) sont (...) déchus (...) de leur (...) droit de poursuivre la Ville relativement à des dommages à la propriété mobilière ou immobilière, puisque l'avis de réclamation n'a pas été donné au greffier de la Ville

dans les quinze (15) jours de la date où les droits d'action ont pris naissance, tel que prévu à l'article 585, paragraphe 2, de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c C-19) (ci-après la « LCV »), et ce, pour les motifs énoncés ci-après;

Le défaut de transmettre l'avis prévu à l'article 585, paragraphe 2, LCV

3. Les inondations du printemps 2019 sont un événement involontaire et imprévu qui doit être considéré comme un accident;
4. La demande d'autorisation décrit les préjudices que les (...) demandeurs (...) et les autres membres du groupe (...) ont prétendument subis lors des inondations de 2019;
5. Les préjudices prétendument subis par les demandeurs (...) et allégués dans la demande d'autorisation sont essentiellement les suivants :
 - a) (...) L'inondation de leur immeuble, ce qui inclut les dommages à leur fosse septique;
 - b) Les dommages subis (...) pour tenter d'éviter que leur propriété soit inondée;
 - c) Les dommages subis (...) à la suite des problèmes d'accès découlant notamment de la fermeture (...) du ponceau Comtois (...), ce qui inclut entre autres l'utilisation d'une passerelle piétonnière branlante et l'incapacité à se procurer des biens nécessaires à la défense de leur propriété ou à leur subsistance et leur lutte contre la crue des eaux;
 - d) (...) La perte de valeur de leur immeuble;
 - e) (...);
 - f) Le stress intense, l'anxiété, la peur et les inconvénients découlant de la situation;
6. Bien que la demande d'autorisation ne mentionne pas avec précision à quel moment ces préjudices ont été subis, elle contient plusieurs informations qui l'indiquent clairement :
 - a) Au paragraphe 41, on indique que l'activation des mesures relatives aux « *zones planification opération inondation* » a eu lieu le 15 avril 2019;
 - b) Au paragraphe 63, on indique que le 18 avril 2019, la Ville avisait les citoyens que le pont temporaire de l'Île Bigras et le ponceau Comtois seraient possiblement fermés, ce qui démontre que les inondations battaient alors leur plein;

- c) (...);
 - d) Au paragraphe 66, on indique que le ponceau Comtois a été fermé le 27 avril 2019;
 - e) (...);
 - f) (...);
 - g) Au (...) paragraphe (...) 69, on indique que la Ville a avisé les citoyens de la réouverture du (...) ponceau Comtois (ainsi que de l'accès aux automobilistes) le 10 mai 2019;
 - h) Au paragraphe 70, on indique que l'accès au ponceau Comtois, pour les automobilistes, a à nouveau été fermé du 11 au 18 mai 2019;
7. Les informations contenues dans la demande d'autorisation démontrent ainsi que dès le 18 avril 2019, les inondations battaient leur plein et que celles-ci avaient atteint une telle importance le (...) 27 avril 2019 qu'on a alors (...) procédé à la fermeture du (...) ponceau Comtois;
8. Tous les préjudices allégués s'étaient manifestés de façon appréciable, étaient actuels, certains et connus dès le 18 avril et le 27 avril 2019;
9. De plus, il est important de noter que la demande d'autorisation souligne à grands traits les similarités entre les inondations de 2017 et celles de 2019, notamment :
- a) À son paragraphe 10, elle décrit de la même manière les prétendus problèmes relatifs au ponceau Comtois pour les inondations de 2017 et celles de 2019;
 - b) Aux paragraphes 47 à 49, elle indique que la situation vécue en 2019 s'était déjà produite en 2017, notamment en ce qui a trait aux prétendus problèmes de conception du ponceau Comtois;
 - c) Aux paragraphes 50 à 56, elle indique qu'une rencontre a eu lieu en octobre 2017, soit après les inondations du printemps 2017, où des représentants de la Ville ont fait connaître aux citoyens des Îles Laval l'option retenue afin, notamment, de « *maintenir la structure de la chaussée de la rue Comtois advenant des crues exceptionnelles* » (paragraphe 51);
 - d) Elle ajoute que déjà à l'époque les « *citoyens des Îles Laval ont fait part de leur mécontentement à la [Ville] de l'option qu'elle avait retenue, compte tenu qu'ils étaient certains que cette option ne serait pas suffisante afin d'éviter d'éventuels (...) refoulements* » (paragraphe 55; nos soulignements);

- e) Elle dit aussi qu'à l'époque (soit en octobre 2017) les « *citoyens ont également indiqué à la [Ville] que la conception de l'ouvrage [du ponceau Comtois] occasionnait un effet de refoulement compte tenu du diamètre nettement insuffisant du passage sous le ponceau en plus des structures de béton exhausées par rapport au niveau du sol et perpendiculaires au sens du courant et des clôtures qui le bordent et qui retiennent les débris charriés par la crue* » (paragraphe 56);
- f) Elle conclut alors au paragraphe 59 que « *ces travaux étaient insuffisants puisque la même situation s'est reproduite en avril et juin (...) 2019* » (nos soulignements). Elle poursuit aux paragraphes suivants en donnant des explications détaillées de ce qui s'est supposément produit (paragraphes 60-(...) 61);
10. La demande d'autorisation indique elle-même que ses allégations reposent sur des conclusions tirées avant même l'occurrence des inondations de 2019 et que ces dernières auraient en réalité simplement permis de confirmer ces conclusions;
11. Dans ces circonstances, et dans l'optique où la demande d'autorisation dit elle-même que ce qui s'est produit en 2019 n'était qu'une nouvelle manifestation de prétendus problèmes constatés à la suite des inondations de 2017, les (...) demandeurs(...) étaient conscients (...) dès la première manifestation des préjudices que ceux-ci pouvaient être, selon leurs (...) propres prétentions, attribués à la Ville;
12. Ils (...) avaient déjà en tête, dès la première manifestation des préjudices, les fautes alléguées contre la Ville et le fait que ces fautes avaient prétendument causé les préjudices allégués; ces éléments s'étaient tous concrétisés;
13. Par conséquent, le délai de quinze (15) jours pour déposer l'avis prévu à l'article 585, paragraphe 2, LCV, a commencé à courir dès les 18 avril et 27 avril 2019 (tout dépendant du préjudice allégué);
14. Les allégations de la demande d'autorisation font état d'une mise en demeure transmise à la Ville datée du 7 juin 2019 « *pour l'avertir des dommages subis par les citoyens* » (ci-après l'« Avis du 7 juin ») et communiquée comme pièce P-4 (paragraphe (...) 71.1 de la demande d'autorisation);
15. (...);
16. (...) En tenant pour acquis que l'Avis du 7 juin ou sa pièce jointe constitue des (...) avis conformes en vertu de l'article 585, paragraphe 2, LCV, il n'en demeure pas moins que ces(...) avis sont (...) tardifs puisqu'ils ont (...) été transmis plus de quinze (15) jours après le moment où les (...) demandeurs (...) ont (...) pu attribuer les préjudices allégués à la Ville;

17. Outre l'Avis du 7 juin et sa pièce jointe, la demande ne fait état d'aucun avis de réclamation relatif aux inondations de 2019 transmis par un résident des Îles Laval de manière contemporaine à ces inondations;
18. La demande d'autorisation contient une allégation additionnelle à son paragraphe 73 selon laquelle ce n'est qu'à la suite d'une présentation faite le 13 juin 2019 par la Ville aux résidents des Îles Laval au sujet de l'inondation d'avril et mai 2019 que « (...) plusieurs citoyens touchés se sont rendus compte que la crue des eaux [avait] été aggravée[...] par l'option retenue et les travaux réalisés par la [Ville] en 2017/ 2018 dont notamment, sur le ponceau Comtois (...) »;
19. Pour les motifs mentionnés ci-dessus, cette allégation entre en contradiction directe avec les allégations nombreuses et plus détaillées mentionnées ci-dessus et selon lesquelles les (...) demandeurs (...) avaient en main, dès la fin du mois d'avril 2019, toutes les informations pertinentes, connaissaient leurs (...) droits d'action et savaient que les préjudices allégués pouvaient être attribués à la Ville selon leurs (...) propres prétentions;
20. En fait, il semble impossible de concilier l'allégation du paragraphe 73, selon laquelle la prise de conscience des (...) demandeurs se serait produite le 13 juin 2019, avec le fait que l'Avis du 7 juin est daté de six (6) jours plus tôt et que celui-ci vise à « avertir [la Ville] des dommages subis par les citoyens » (paragraphe (...) 71.1 de la demande d'autorisation);
- 20.1 Il est également impossible de concilier l'allégation du paragraphe 73, selon laquelle la prise de conscience des demandeurs se serait produite le 13 juin 2019, avec le texte de l'Avis du 7 juin, qui contient notamment les passages suivants :

« Les résidents des Îles (sic) Laval ont subi dans les dernières semaines et subissent encore aujourd'hui plusieurs perturbations, inconforts et désagréments liés aux actions et inactions de Ville de Laval ou qui engagent sa responsabilité.

Pendant plusieurs jours et semaines, les résidents des îles Laval ont subi les conséquences de la fermeture complète du pont reliant l'île Bigras à l'île Jésus, de l'usage d'une passerelle piétonnière sur le nouveau pont Bigras, de l'évacuation de résidents, des services municipaux qui ont été entièrement ou partiellement suspendus et des erreurs de gestion et d'ingénierie de votre administration ayant causé et accentué l'effet de ces conséquences pour les résidents.

Parmi ces conséquences, de manière non limitative, citons l'état d'anxiété, de stress et d'insécurité des personnes, les dommages matériels aux biens dus à l'aggravation du niveau d'eau de la dernière crue, la perte de valeur marchande de toutes les propriétés des îles Laval, les dommages moraux aux résidents des îles Laval.

Pour les résidents de l'île Verte, la situation est encore pire. Les crues de 2017 et de 2019 ont été aggravées par le ponceau (barrage) Comtois. La situation a été rendue plus dangereuse après 2017 par les travaux de consolidation de l'ouvrage qui l'a surhaussé.

L'érosion a fait son œuvre et 4 terrains sont en piteux état. Depuis 2012, ce sera la troisième réfection du ponceau, avec sa part renouvelée de désagréments causés par la poussière et le bruit.

Nous tenons la Ville de Laval responsable des travaux mal faits ou mal conçus qui ont causé des semaines d'inquiétude, de destruction de nos terrains et pour plusieurs des maisons inondées, sans compter des pertes de valeur marchande et de travaux à faire pour rétablir une situation normale.

Nous vous mettons donc en demeure de compenser les résidents et les propriétaires affectés comme décrits dans la pétition déjà signée par les citoyens des îles, ci-annexée.

Nous vous mettons également en demeure de prendre les mesures de sauvegarde identiques à celles décrites dans cette pétition et/ou toute autre semblable afin de protéger les propriétés des citoyens desdites îles.

A défaut par les autorités responsables de le faire, des procédures judiciaires seront prises sans préjudice à l'utilisation d'un recours collectif si nécessaire.

Il est donc temps de prendre les mesures appropriées. »

(nos soulignements et nos caractères gras)

21. (...)

Conclusion

22. L'envoi d'un avis en vertu de l'article 585, paragraphe 2, LCV, était nécessaire, et en tenant pour acquis que l'Avis du 7 juin et sa pièce jointe constituent des (...) avis conformes en vertu de cet article, ces (...) avis sont (...) tardifs (...);

22.1 L'article 585, paragraphe 2, LCV, s'applique aux dommages à la propriété mobilière et immobilière, ce qui vise certainement les réclamations relatives à l'inondation de l'immeuble des demandeurs ainsi qu'à sa perte de valeur (paragraphe 5 a) et 5 d), ci-dessus);

22.2 Par conséquent, toute réclamation ou recours relatif à ces chefs de dommages est irrecevable et la Ville n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts à cet égard;

- 22.3 En ce qui a trait aux autres chefs de dommages (paragraphe 5 b), c) et f) ci-dessus), ceux-ci ne sont pas suffisamment détaillés dans la demande d'autorisation afin de savoir s'ils touchent ou non à la propriété mobilière ou immobilière;
- 22.4 Nous convenons qu'en l'absence de précisions suffisantes quant à ces dommages, le Tribunal ne peut pas dès maintenant les déclarer irrecevables. Toutefois, la Ville ne devrait pas porter les frais du manque de précision dont souffrent les allégations des demandeurs;
- 22.5 Par conséquent, le Tribunal devrait déclarer dès maintenant que tout dommage à la propriété mobilière ou immobilière en la présente instance est irrecevable et que la Ville n'est pas tenue de payer de dommages-intérêts à cet égard;
- 22.6 Les pouvoirs larges du Tribunal prévus à l'article 158 du *Code de procédure civile* ainsi que son rôle d'exercer un filtrage au stade de l'autorisation dans le cadre d'une action collective lui permettent d'adopter une telle conclusion;
- 22.7 Si, lorsque les allégations des demandeurs seront clarifiées, il existe un débat entre les parties quant à la nature de certains dommages allégués, les parties pourront en saisir le Tribunal pour faire trancher le débat;
23. (...)
24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande en irrecevabilité pour absence de fondement juridique modifiée en date du 1er octobre 2021*;

(...)

DÉCLARER irrecevable la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant modifiée* en ce qui concerne les réclamations relatives à l'inondation de l'immeuble des demandeurs ainsi qu'à sa perte de valeur, de telle sorte que la défenderesse Ville de Laval n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts à cet égard et ce, nonobstant toute disposition de la loi.

DÉCLARER irrecevable la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant modifiée* en ce qui concerne tout autre dommage à la propriété mobilière ou immobilière, de telle sorte que la défenderesse Ville de Laval n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts dans le présent recours pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière et ce, nonobstant toute disposition de la loi;

RÉSERVER sa compétence pour tout débat à venir entre les parties relativement à la nature de dommages allégués par les demandeurs;

LE TOUT avec les frais de justice.

Laval, le 1^{er} octobre (...) 2021

Lesaj

LESAJ, avocats et notaires - Service des affaires juridiques de Ville de Laval

Avocats de la défenderesse

(Mes Guillaume Desjardins, Hugues Doré-Bergeron et Vincent Blais-Fortin)

1200, boul. Chomedey, bureau 600

Laval, Québec, H7V 3Z3

Téléphone: (450) 978-5866

Télécopieur: (450) 978-5871

Courriels: gu.desjardins@laval.ca

h.dorebergeron@laval.ca

v.blais-fortin@laval.ca

Notification: notification-lesaj@laval.ca

N/Réf. : 101-20-18200/GD

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Me Jean Denis
Cardinal Léonard Denis, avocats s.n.
408, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2G1
jdenis@cardinalleonard.com

Avocats des demandeurs

PRENEZ AVIS que la demande de la défenderesse, Ville de Laval, en irrecevabilité pour absence de fondement juridique modifiée en date du 1^{er} octobre 2021 sera présentée pour décision à l'honorable juge Donald Bisson, siégeant comme juge désigné, aux moment et endroit convenus entre les parties et la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Laval, le 1^{er} octobre 2021



LES AJ, avocats et notaires - Service des affaires juridiques de Ville de Laval
Avocats de la défenderesse
(Mes Guillaume Desjardins, Hugues Doré-Bergeron et Vincent Blais-Fortin)
1200, boul. Chomedey, bureau 600
Laval, Québec, H7V 3Z3
Téléphone: (450) 978-5866
Télécopieur: (450) 978-5871
Courriels: gu.desjardins@laval.ca
h.dorebergeron@laval.ca
v.blais-fortin@laval.ca
Notification: notification-lesaj@laval.ca
N/Réf. : 101-20-18200/GD

N° 540-06-000015-190

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE LAVAL

MARTINE ROYER

-et-

CLAUDE ROUSSEAU

Demandeurs (...)

c.

VILLE DE LAVAL

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE LAVAL

**EN (...) IRRECEVABILITÉ POUR ABSENCE DE
FONDEMENT JURIDIQUE MODIFIÉE EN DATE DU**

1^{er} OCTOBRE 2021

(Art. 158, 168, alinéa 2 C.p.c.)

ET AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL

Notre référence : 101-20-18200/GD

Avocats responsables :

Me Guillaume Desjardins, Me Hugues Doré-Bergeron et

Me Vincent Blais-Fortin

Courriels : gu.desjardins@laval.ca,

h.dorebergeron@laval.ca

v.blais-fortin@laval.ca

BA-0476



**LES AJ, Avocats et notaires
Service des affaires juridiques
de Ville de Laval**

600 - 1200, boulevard Chomedey

Case Postale 422

Succursale Saint-Martin

Laval (Québec) H7V 3Z4

Téléphone

450 978-5866

Télocopieur

450 978-5871

Courriel aux seules fins de notification d'actes de procédure :

notification-lesaj@laval.ca